

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre Ier : Les syndicats professionnels
 - ▶ Titre IV : Exercice du droit syndical
 - ▶ Chapitre Ier : Principes.

Article L2141-5-1

- ▶ Créé par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 6

En l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariés mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 2411-1 et aux articles L. 2142-1-1 et L. 2411-2 au moins aussi favorables que celles mentionnées au présent article, ces salariés, lorsque le nombre d'heures de délégation dont ils disposent sur l'année dépasse 30 % de la durée de travail fixée dans leur contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement, bénéficient d'une évolution de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, au moins égale, sur l'ensemble de la durée de leur mandat, aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant cette période par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable ou, à défaut de tels salariés, aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues dans l'entreprise.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code du travail - art. L2142-1-1 (V)
- Code du travail - art. L2411-1 (VT)
- Code du travail - art. L2411-2 (V)
- Code du travail - art. L3221-3 (V)

Cité par:

- de la convention collective - art. 16 (VNE)
- concernant les exploitations agricoles de la Gi... - art. 8 (VNE)
- Convention collective de travail du 29 janvier ... - art. 10 (VNE)
- (remplacement de la convention du 10 juillet 2006) - art. 7 (VNE)
- Convention collective du 29 janvier 2015 - art. 9 (VNE)
- relatif au droit syndical et au dialogue social - art. 30 (VNE)
- relatif au dialogue social - art. (VNE)
- Avenant n° 50 du 23 février 2017 - art. 2.7 (VNE)
- Convention collective nationale des personnels ... - art. 13 (VE)
- sur le parcours professionnel des représentants... - art. (VNE)

Créé par: LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 6